

## **MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

**Approuvé par le**

**Premier Ministre**

**Ludovic Orban**

### **ORDRE MILITAIRE no. 1 du 18 mars 2020 concernant certaines mesures de premiers secours visant les agglomérations de personnes et la circulation transfrontalière des marchandises**

Publié au Journal Officiel no.219 du 18 mars 2020

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 concernant l'état du régime de siège et l'état d'urgence, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvé avec modifications et compléments par la loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs, de l'art. 2 et art. 4 paragraphe (2) du décret no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 212 du 16 mars 2020,

compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 11 du 17 mars 2020, pour la mise en œuvre des dispositions du point 3-5 de l'annexe no. 2 du décret no. 195/2020,

conformément à l'art. 20 lit. n) de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement,

#### **le ministre des affaires intérieures rend l'ordre militaire suivant:**

##### **Article 1**

(1) L'activité de servir et de consommer des aliments et des boissons alcoolisées et non alcoolisées, organisée par des restaurants, des hôtels, des cafés ou d'autres lieux publics, est suspendue dans les espaces prévus à cet effet à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu.

(2) Il est autorisé l'organisation, par les entités mentionnées au par. (1), des activités de commercialisation de produits alimentaires et de boissons alcoolisées et non alcoolisées, qui n'impliquent pas le séjour des clients dans les espaces prévus à cet effet, tels que ceux de "drive-in", "room-service" ou de livraison au client.

##### **Article 2**

(1) Toutes les activités culturelles, scientifiques, artistiques, religieuses, sportives, de divertissement ou de jeu de hasard, de cure thermale et de soins personnels exercées dans des espaces clos sont suspendues.

(2) Les services religieux peuvent être organisés dans des lieux de culte par des serviteurs d'église / religieux, sans accès du public. Les messes peuvent être transmises dans les médias ou en ligne. (le 21-03-2020, l'article 2 a été complété par le point 1, alinéa (1), l'article 9 de l'Ordre Militaire N ° 2 du 21 mars 2020, publié au Journal Officiel N ° 232 du 21 mars 2020)

(3) Des actes liturgiques / religieux privés (baptême, mariages, funérailles) peuvent être célébrés, avec un maximum de 8 personnes, ainsi que le sacrement des croyants malades à l'hôpital ou à leur domicile. (le 21-03-2020, l'article 2 a été complété par le point 1, alinéa (1), l'article 9 de l'Ordre Militaire N ° 2 du 21 mars 2020, publié au Journal Officiel N ° 232 du 21 mars 2020).

### Article 3

(1) Il est interdit d'organiser et de déployer tout événement impliquant la participation de plus de 100 personnes, dans des espaces ouverts.

(2) Les organisateurs des événements organisés et tenus dans des espaces ouverts, qui impliquent la participation d'un maximum de 100 personnes, sont obligés de prendre des mesures qui garantissent une distance d'au moins 1 mètre entre les participants.

### Article 4

(1) Les conducteurs de véhicules de transport marchandise d'une capacité maximale autorisée supérieure à 3,5 t ont l'obligation, au point de passage frontalier, d'avoir sur eux et de porter des moyens de protection individuelle, tels que désinfectant, gants, masque facial, ainsi que de présenter des documents attestant de l'itinéraire du voyage jusqu'à la destination.

(2) Conducteurs de véhicules prévus au par. (1), qui arrivent de "zones rouges" ou de "zones jaunes" ou qui ont traversé ces zones, ne sont pas soumis à des mesures de quarantaine ou de confinement, si au point de passage frontalier ils ne présentent pas de symptômes associés au COVID-19.

(3) Les dispositions du par. (1) et (2) s'appliquent également aux conducteurs de véhicules de transport de marchandises d'une capacité maximale autorisée supérieure à 2,4 t. (Le 21-03-2020, l'article 4 a été complété par le point 2, paragraphe 1, article 9 de l'Ordre Militaire N ° 2 du 21 mars 2020, publié au Journal Officiel N ° 232 du 21 mars 2020).

### Article 5

(1) Le transport de dispositifs médicaux et de matériel sanitaire assurant la prévention et le traitement des maladies associées au COVID-19, ainsi que des médicaments figurant dans le catalogue national des prix des médicaments autorisés à la commercialisation en Roumanie (Canamed), pour distribution en dehors du territoire de la Roumanie est interdite.

(2) Le transport des ensembles et sous-ensembles d'équipements médicaux, fabriqués en Roumanie pour des bénéficiaires externes, n'est pas soumis à l'interdiction prévue au par. (1).

(3) D'autres exceptions à l'interdiction prévue au par. (1) est établi par arrêté du ministre de la Santé. (le 21-03-2020, l'article 5 a été complété par le point 3, paragraphe (1), article 9 de l'Ordre Militaire N ° 2 du 21 mars 2020, publié au Journal Officiel N ° 232 du 21 mars 2020).

#### Article 6

Les mesures de premiers secours prévues à l'art. 1-5, s'appliquent pendant tout l'état d'urgence, dans les 24 heures à compter de la date de publication au Journal officiel de la Roumanie.

#### Article 7

(1) Tous les vols effectués par des compagnies aériennes vers l'Espagne et d'Espagne vers la Roumanie sont suspendus pour tous les aéroports de Roumanie pendant une période de 14 jours. La mesure est appliquée à partir du 18 mars 2020, le 18h00, heure de la Roumanie.

(2) La mesure de suspension des vols effectués par les compagnies aériennes vers l'Italie et d'Italie vers la Roumanie est prorogée pour une période de 14 jours à compter du 23 mars 2020.

(3) Les mesures prévues au par. (1) et (2) ne s'appliquent pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux services médicaux humanitaires ou d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

#### Article 8

(1) Il est interdit aux personnes en confinement, en quarantaine ou hospitalisées, afin de prévenir la propagation du COVID-19, de quitter le lieu où elles ont été placées, sans l'accord des autorités compétentes.

(2) La mesure est appliquée pendant tout l'état d'urgence, à compter de la date d'application du présent ordre militaire.

#### Article 9

(1) Pour assurer l'application et le respect des dispositions du présent ordre militaire ont été habilités:

- a) La police roumaine, la gendarmerie roumaine, la police locale, l'Agence nationale pour l'administration fiscale, l'Autorité nationale de protection des consommateurs et les chefs des autorités locales de l'administration publique, pour les mesures prévues à l'art. 1-3;
- b) La police aux frontières roumaine et les directions de santé publique, pour la mesure prévue à l'art. 4;
- c) L'Agence nationale d'administration fiscale, pour la mesure prévue à l'art. 5;

d) Le Ministère des transports, des infrastructures et des communications, pour la mesure prévue à l'art. 7;

e) La police roumaine, la gendarmerie roumaine, la police roumaine aux frontières, la police locale, l'inspectorat générale des situations d'urgence et les structures subordonnées, les directions de la santé publique et les chefs des autorités de l'administration publique locale, pour la mesure prévue à l'art. 8.

(2) Le non-respect des mesures de premiers secours prévues à l'art. 1-8 engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

(3) Le personnel des institutions mentionnées au par. (1) est autorisé à constater des contraventions et à appliquer des sanctions, conformément aux dispositions de l'art. 29 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

#### Article 10

(1) Le présent ordre militaire sera publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, et s'appliquera à compter du 18 mars 2020.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation d'informer le public, par des messages diffusés réguliers, au moins deux jours à compter de la date stipulée au par. (1), sur le contenu de cet ordre militaire.

**Le ministre des affaires intérieures**

**Marcel Ion Vela**

**Bucarest, le 17 mars 2020**

**Nr. 1.**